

N° 7694²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour supérieure de justice	
– Dépêche du Président de la Cour supérieure de justice au Procureur Général d'État (2.11.2020)	1
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (2.11.2020)	2
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (3.11.2020)	3
4) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (2.11.2020)	5
5) Avis de la Justice de paix de Luxembourg	6
6) Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (3.11.2020)	7
7) Avis de la Justice de paix de Diekirch (1.11.2020)	9

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE
AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(2.11.2020)

concerne: avis/projet de loi sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Madame le procureur général d'Etat,

Vous nous avez fait parvenir le projet de loi sous rubrique pour avis.

Le législateur prévoit, pour les salles d'audience de l'ensemble des juridictions, des dispositions spéciales à la loi récente du 17 juillet 2020, en ajoutant un second alinéa à l'article 4, paragraphe 4, dérogatoires aux règles visant les obligations concernant les rassemblements de dix personnes et plus.

Je comprends le souci du législateur qui vise à permettre à la Justice de continuer à évacuer les affaires fixées jusqu'à la fin de l'année 2020 et j'y souscris. Nous avons appris ce jour-même que telle est l'approche également chez nos voisins français.

Il ne faut cependant pas sacrifier les mesures et restrictions sanitaires sur l'autel de ce souci.

En effet, j'estime qu'à la lecture du texte sous avis, on a l'impression que le virus est interdit d'entrée dans les salles d'audience : contrairement à tous les autres « rassemblements », dans les salles d'audience point ne sera besoin de respecter ni la distanciation de deux mètres ni le port du masque (cf. « Les parties ... sont autorisés ... à retirer le masque ... »).

Je ne peux pas marquer mon accord avec ce texte.

Vous avez entre-temps pris connaissance des observations des présidents des deux tribunaux d'arrondissement et des trois juges de paix directeurs auxquels je peux me joindre. Ces prises de position ont toutes en commun que le port du masque doit rester obligatoire. Je me permets de remarquer à ce sujet que l'expérience a montré au courant des dernières semaines que les avocats préfèrent tous, sauf quelques très rares exceptions, plaider en portant le masque et cela dans leur propre intérêt, évidemment. Les collègues présidents de corps insistent également, à juste titre, sur la possibilité d'interdire la salle aux personnes non concernées par l'affaire débattue – les portes restant ouvertes, en raison de la publicité des audiences – et, dans les hypothèses où la distanciation ne peut être respectée, ce qui est d'ailleurs le cas dans de nombreuses salles d'audience, la nécessité de séparer les magistrats du siège, le greffier et le représentant du parquet par des parois de plexiglas.

Il ne m'appartient pas de proposer un texte de loi. Tel est le privilège du pouvoir législatif. Je crois qu'avec les suggestions qui vous sont soumises, le législateur a les données nécessaires pour formuler un texte qui convienne au souci, d'une part, d'un fonctionnement efficace de la Justice pendant la pandémie, et, d'autre part, du respect des mesures sanitaires dans l'intérêt de tous ceux qui doivent assister aux audiences des juridictions.

Dans un ordre de toute dernière subsidiarité, comme diraient les avocats, je pourrais à la rigueur marquer mon accord avec un texte où les termes « ... sont autorisés ... » seraient remplacés par « ... peuvent être autorisés par le juge qui préside l'audience ... ». De cette façon, le président de l'audience aurait la possibilité d'apprécier la situation au regard du nombre des personnes assistant à l'audience et on éviterait qu'une personne mal intentionnée ait la possibilité d'insister sur son droit à retirer le masque.

Je vous prie d'accepter, Madame le procureur général d'Etat, mes salutations distinguées.

*Le Président de la Cour supérieure
de justice,*

Jean-Claude WIWINIUS

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(2.11.2020)

L'article 5 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant l'article 4 sub (4) la loi du 17 juillet 2020, dispose que « (...) *tout rassemblement à partir de 10 jusqu'à 100 personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de 2 mètres. (...)* »

Cette disposition est difficilement compatible avec la tenue d'audiences publiques devant les juridictions du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, plus particulièrement en matière commerciale et pénale ainsi que devant le juge des référés.

Le projet de loi du 30 octobre 2020 propose de modifier l'article 4 sub (4) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 comme suit :

« L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris juridictions de sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche ».

Le tribunal d'arrondissement considère que la solution préconisée n'est pas appropriée pour deux raisons essentielles :

- il faut supposer que les mesures de distanciation et de protection s'imposent à tous pour des raisons sanitaires évidentes, et dans ce cas on voit mal, comment on pourrait dispenser les juridictions de respecter ces règles,
- dans un souci de crédibilité de nos institutions il convient d'éviter la situation absurde où une juridiction qui ne respecte pas elle-même ces règles de distanciation, serait amenée à condamner une personne qui ne les aurait pas respectées.

Etant donné qu'il n'est pas possible de limiter à neuf le nombre des personnes présentes dans la plupart des audiences devant les chambres commerciales, correctionnelles et criminelles ainsi que devant le juge des référés, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de rendre obligatoire le port du masque pour toutes les personnes présentes dans la salle.

Il y a cependant lieu de prévoir deux exceptions pour la règle de distanciation de deux mètres :

- la règle de distanciation ne s'applique pas aux détenus et aux prévenus ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent et les assistent (policiers, avocats et interprètes), à défaut de quoi toute tenue d'audience dans ces matières deviendrait illusoire ;
- la règle de distanciation ne s'applique pas aux magistrats lorsqu'ils siègent à trois, à condition que les juges, le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public soient séparés par des parois en verre ou en plexiglas, à défaut de quoi une seule des 11 salles d'audience du tribunal reste opérationnelle lorsque trois magistrats sont appelés à siéger.

Toutes les autres personnes présentes dans la salle doivent respecter la règle de distanciation de 2 mètres. Il en résultera que les personnes qui ne sont ni prévenus, ni avocats (sauf ceux qui s'entre-tiennent avec leur client prévenu ou détenu), ni experts dans une même affaire ne peuvent pas rester dans la salle (sauf, le cas échéant, quelques très rares places pour les journalistes et les spectateurs).

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH

(3.11.2020)

Conc. : Avis sur le projet de loi du 30 octobre 2020 tendant à modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 transmis pour avis au Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Retourné à Madame le Procureur Général comme suite à sa demande du 2 novembre 2020 avec les observations suivantes :

Il faut certainement proroger certaines mesures existantes en réponse à un nombre important et croissant de nouvelles infections diagnostiquées ainsi que la crainte de continuation d'une vague prolongée jusqu'au printemps sinon par après.

Pour cette raison il est préconisé de prévoir également si possible les modalités du port du masque et de la distanciation sociale telles que prévues pour les rassemblements de plus de 100 personnes devant les juridictions.

L'article 5 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant l'article 4 sub (4) la loi du 17 juillet 2020, dispose que « (...) *tout rassemblement à partir de 10 jusqu'à 100 personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de 2 mètres.* (...) »

Au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch dans nos deux salles d'audiences, les intercalaires sont en place entre le greffe, les juges, le Ministère Public ainsi que par rapport aux avocats et au public. Toute personne entrant et se trouvant dans les salles portent le masque pendant l'audience sauf si le président lui demande de l'enlever pour des raisons de l'enquête ou s'il l'autorise à l'enlever pour prendre la parole.

Les avocats jusqu'à maintenant n'étaient pratiquement pas demandeurs pour l'enlever.

Toutes nos audiences, à part les appels de cause en matière civile, commerciale et les référés fonctionnent sur rendez-vous.

Pour les audiences pénales, à part la présence des mandataires, il n'y a pratiquement pas de tiers dans la salle, à l'exception des journalistes, des parties civiles, des témoins, la famille du prévenu ou des parties civiles et des interprètes en matière correctionnelle ou criminelle.

Les contacts doivent être limités de nouveau. Après le confinement, à la reprise, l'appel des causes et de la mise en état en matière civile a de nouveau été fait en présentiel. Dans un premier temps, les avocats ont représenté leurs collègues pour cet appel de sorte que les bancs de la salle d'audience n'ont été occupés que par un seul avocat par banc. A l'heure actuelle la plupart des avocats sont de nouveau présents ce qui a augmenté le nombre des personnes dans les salles d'audience.

Les distances peuvent donc être observées sauf pour les audiences en matière correctionnelle ou criminelle et pour les appels de cause, mais j'ai prié le bâtonnier de Diekirch, qui a marqué pour le compte de ses confrères son accord, à ce que les études assurent l'alternance pour le grand appel de cause, ce qu'ils avaient d'ailleurs fait à la reprise pour être plus nombreux par la suite.

Le projet de loi du 30 octobre 2020 propose de modifier l'article 4 sub (4) de la loi modifiée du 17 juillet 2020, comme suit :

« L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris juridictions de sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche ».

En cas d'aggravation de la situation, ce qui est prévisible, et afin de ne pas faire bande à part par rapport aux autres citoyens, qui sont sanctionnés s'ils ne respectent pas les règles précitées, au cas où la distanciation sociale ne peut être garantie, p. exemple entre les parties et leurs avocats, les interprètes et les policiers et les détenus il faut imposer le port obligatoire du masque pendant toute l'audience, sauf autorisation spéciale du juge président l'audience en cas de demande motivée (par exemple personne vulnérable ne supportant ou ne pouvant porter le masque ou pour les besoins de l'enquête).

Comme les salles sont toutes équipées de micros et que des produits désinfectants sont à disposition des mandataires et du public dans la salle, ces obligations ne devraient pas porter trop à conséquence.

D'ailleurs, je tiens à relever que certains mandataires, qui s'identifiaient par le passé comme personnes vulnérables, ont demandé, pour ce motif pendant et après le confinement la remise des affaires de détenus, même si d'itératives remises pour cette raison ne peuvent être accordées éternellement et que le mandataire doit s'organiser autrement tôt ou tard afin de respecter le délai raisonnable et les droits de la défense de son client.

En vertu de la situation sanitaire actuelle et notamment pour éviter un nouveau lock down complet, et comme les audiences, sauf les exceptions précitées, se font sur rendez-vous, le respect des règles sur le port du masque, la distanciation sociale et les places assises peut être assuré à Diekirch dans la mesure du possible, les personnes convoqués pour l'affaire suivante attendent dans le couloir en portant leur masque.

Je propose donc de modifier l'article 4 sub (4) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 comme suit :

*« L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris juridictions de sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, **sur autorisation expresse du juge président l'audience en cas de demande motivée** à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche ».*

Autres suggestions :

Il faudrait peut-être prévoir un appel des causes par la voie électronique où les études d'avocats font connaître leurs demandes de part et d'autre par courrier électronique et que la réponse leur soit fournie par la même voie. Il faudrait cependant prévoir une sanction si aucun des avocats ne se manifeste et ce dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

La procédure écrite est limitée à l'heure actuelle aux affaires pendantes entre autres devant les juridictions judiciaires siégeant en matière civile et commerciale, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées.

Il faudrait songer à l'étendre, suivant les mêmes modalités, en introduisant la procédure écrite (en limitant le nombre des conclusions échangées au strict minimum comme p.ex. pour les mises en liberté pendant le confinement) à d'autres matières toisées, selon la procédure orale, comme p. exemple par le tribunal de commerce du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (en matière commerciale sans procédure écrite ou de faillite ou l'appel de bail à loyer) ou les adoptions où la présence des parties est certes utile mais pas strictement nécessaire et/ou du moins permettre la prise en délibéré de ces

affaires à composition réduite par un seul juge même si le jugement est prononcé par une composition de trois juges.

Je suis consciente que la rédaction de conclusions dans des matières en principe à procédure orale peut s'avérer fastidieuse et que par exemple les avocats préféreraient exposer leurs moyens par la voie orale mais en limitant le contenu et le nombre des conclusions cela pourrait constituer une solution en période de pandémie sévère et éviter un autre lock down. D'ailleurs, il faudra toujours prévoir la possibilité pour l'avocat de demander une audience de plaidoiries, cette alternative existant déjà pour les affaires soumises à la procédure écrite.

En ce qui concerne la matière des Tutelles/ ou dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (les auditions à l'extérieur dans le dernier cas sont soumis à des délais très courts qui n'avaient pas été suspendus), en cas d'hospitalisation au CHNP, dans une clinique, dans le domicile privé, les auditions à l'extérieur risquent d'être mises en échec par les fermetures des hôpitaux ou des maisons de retraites aux visites.

Les juges et greffiers en charge ne souhaitent en aucun cas constituer un facteur de risques supplémentaires pour ces personnes vulnérables et pour ces institutions.

Il faudrait absolument prévoir que ces auditions puissent se faire avec l'accord de la famille/ de la personne concernée par tous les moyens électroniques. (Skype, face time, zoom etc.). Dans certains cas la présence d'un interprète peut s'avérer nécessaire.

Le projet de loi n'appelle pas d'autres observations particulières.

Profond respect.

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

*

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(2.11.2020)

Le projet sous rubrique tend à adapter les règles sanitaires dans les salles d'audience des juridictions, en ce que la législation actuelle impose – dès lors que l'on est en présence d'un rassemblement à partir de dix et jusqu'à cent personnes incluses – cumulativement les obligations de porter un masque, de se voir assigner des places assises et d'observer une distance minimale de deux mètres.

Si l'obligation de porter un masque, combinée à celle de garder une place assise ne pose pas problème dans les conditions actuelles – notamment en ce que tous les intervenants d'une audience publique en matière pénale, qui traditionnellement prennent la parole en se tenant debout (magistrats des Parquets, avocats, prévenus, parties civiles, témoins), peuvent être autorisés à rester assis au moment de leurs interventions, l'obligation de distanciation de deux mètres pose problème dans pratiquement une affaire sur deux au niveau des audiences réservées aux affaires correctionnelles et criminelles.

Si l'on considère que le Tribunal est composé de trois magistrats et en y ajoutant le greffe, le magistrat du Parquet et l'audiencier de la police grand-ducale, l'on compte d'office au moins six personnes présentes dans une salle d'audience.

Dans le cadre d'une affaire même peu complexe, un procès pénal compte facilement plus d'un prévenu, assisté le plus souvent d'un avocat, au moins un témoin, éventuellement une partie civile, et très souvent un ou plusieurs interprètes. La situation est encore plus prononcée dans les affaires de détenus, où chaque détenu est obligatoirement escorté par un agent de la police grand-ducale. Ces calculs ne tiennent pas compte de la présence de membres de la presse, qui assistent régulièrement aux audiences en matière pénale, ni du public étant autorisé de par la loi à assister aux audiences qui sont publiques.

A noter que lors du confinement de mars à mai 2020, le Parquet de Luxembourg a évacué exclusivement des affaires de détenus, ces affaires revêtant un caractère prioritaire pour des raisons évidentes.

A partir de mai, certes, quelques affaires complexes ont pu être plaidées, mais elles ne concernaient en principe que des résidents du territoire national. Pour le reste, des affaires essentiellement peu complexes concernant surtout des résidents luxembourgeois ont été traitées, alors que l'expérience a montré rapidement que la fixation d'affaires comportant un élément d'extranéité ne donnait que peu de sens au vu des justifications avancées de part et d'autre pour ne pas se rendre au Luxembourg.

Suite au déconfinement progressif, le Parquet près le tribunal d'arrondissement a nécessairement cité aux audiences publiques les affaires plus complexes et comportant un nombre plus élevé de parties, restées en suspens à partir de printemps 2020. Il en va entre autres du délai raisonnable.

Or, il s'avère que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg compte une seule grande salle d'audience et deux salles d'audience à taille moyenne, ainsi que des salles à taille réduite, totalement inadaptées aux affaires pénales, face à sept chambres pénales amenées hebdomadairement à évacuer les affaires criminelles et correctionnelles du lundi matin au vendredi après-midi.

Le seuil des dix personnes est ainsi dépassé dans un grand nombre d'affaires, tandis que l'obligation de distanciation risque dans bien des cas de ne pas pouvoir être respectée. Comment imagine-t-on un interprète de garder une distance de deux mètres par rapport à un prévenu ou un témoin? L'agent d'escorte de la police grand-ducale se doit de respecter les consignes de sécurité par rapport au prévenu comparaisant en audience publique tout en se trouvant en détention préventive. Il est légitime que l'avocat voudra continuer à s'entretenir avec son mandant (et vice versa) dans des conditions tant soit peu acceptables et sans avoir à élever la voix afin de se faire comprendre.

Il est cependant évident que par cet aménagement législatif, il n'appartient pas aux autorités judiciaires de méconnaître la réalité des exigences sanitaires actuelles. Ainsi, d'autres aménagements seront à envisager, respectivement ont été envisagés.

Ainsi, le Parquet près le tribunal d'arrondissement cite les affaires pénales à horaire décalé pour éviter qu'en début d'audience, tous les intervenants de toutes les affaires paraissant à une même audience publique ne se retrouvent regroupés à la même heure dans la même salle.

Par ailleurs appartiendra-t-il aux autorités judiciaires de recourir à d'autres mesures sanitaires éventuelles (aération des salles à intervalles réguliers, recours plus systématique aux vidéoconférences pour autant que possible, etc).

A noter que le problème risquera de se poser également au niveau des audiences de police des Justices de paix, mais certainement de façon moins prononcée en ce que ces affaires ne comportent en principe pas autant d'intervenants.

Luxembourg, le 2 novembre 2020

Le Procureur d'Etat
Georges OSWALD

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Aux termes de l'article 5 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant l'article 4 sub (4) la loi du 17 juillet 2020 « (...) *tout rassemblement à partir de 10 jusqu'à 100 personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de 2 mètres.* (...) ».

Le projet de loi précité, élaboré par le ministère de la Santé, propose l'ajout d'un alinéa à l'article 4, paragraphe 4, de la teneur suivante: « *L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris juridictions de sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche* ».

Si nous partageons tous l'avis que le service public de la justice doit continuer à être assuré durant la pandémie, il est également important de veiller pour les audiences des juridictions, comme pour tout

autre rassemblement public, au respect des mesures visant à protéger la santé et la sécurité des personnes présentes.

Il est exact que la distance interpersonnelle ne peut pas être maintenue de façon constante durant les audiences, notamment dans les plus petites salles d'audience. Ainsi, en début d'audience, lors de l'appel des affaires, en début d'audience, le nombre de personnes présentes est toujours supérieur à la capacité de contenance de la salle au vu des consignes de distanciation. Ensuite, même dans les cas où les affaires sont fixées sur rendez-vous, elles le sont par tranches horaires, de sorte que le nombre de personnes présentes est souvent encore trop élevé. Dans de tels cas, la mesure suivante (que nous appliquons déjà en cas d'une trop grande promiscuité dans la salle) est appliquée : il est demandé aux personnes non concernées par l'affaire en cours de sortir de la salle, tandis que les portes restent grandes ouvertes, à la fois pour une meilleure aération des salles et dans l'intérêt de la publicité de la justice.

Rien ne justifie, par contre, la dispense du port du masque durant les audiences. D'abord, à ma connaissance, aucun avocat ne s'est jamais plaint de cette obligation à nos audiences. L'unique plainte qui nous est parvenue émanait d'un avocat qui réclamait de plaider sans masque sous réserve du respect des distances interpersonnelles. En définitive, une audience extraordinaire a été tenue dans la plus grande salle de nos trois salles d'audiences. Cette solution ne saurait, toutefois, se répéter à l'infini.

Le port du masque n'est agréable pour personne. Durant les audiences pénales par exemple, le magistrat qui préside l'audience, parle au moins autant qu'un avocat qui plaide une affaire, ce qui ne l'empêche pas de porter le masque en permanence durant l'audience entière.

En réalité, rien ne justifie un autre traitement des salles d'audience que celui appliqué aux autres lieux de rassemblement. Le fait d'être tenu de porter un masque pendant une plaidoirie dans une salle d'audience exigüe n'empêche pas un avocat de plaider, aussi peu qu'il empêche un magistrat présidant une audience, notamment pénale, d'interroger les prévenus et les témoins. Dès lors, le maintien de l'obligation du port du masque dans les salles d'audience, qui est indispensable à la protection de la santé des personnes présentes, n'est pas disproportionné et doit être maintenu.

Par ailleurs, au vu du contexte actuel de l'évolution de la pandémie, il n'est pas logique de suspendre le port du masque dans le lieu clos des salles d'audience, tandis que les mesures sanitaires se renforcent dans les commerces et autres lieux de consommation. Les personnes qui assistent aux audiences ont les mêmes droits à être protégées que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 4, paragraphe 4).

En conclusion, je propose de supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 4, par. 4) du projet de loi.

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(3.11.2020)

Par télécopie du 2 novembre 2020, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette au sujet du projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19.

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit d'ajouter un alinéa 2 à l'article 4, paragraphe (4) de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suivant l'article 5 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020, l'article 4 a été remplacé comme suit :

« (1) (...) »

(2) *Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé (...).*

(3) *Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.*

(4) *Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, tout rassemblement à partir de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. (...)* »

Le projet de loi sous avis propose d'ajouter à l'article 4 un nouvel alinéa 2, qui est de la teneur suivante :

« L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres, prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche ».

Il est exact que les règles imposées à l'article 4 (4) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 à savoir « l'assignation de places assises en observant une distance de 2 mètres pour des rassemblements de plus de 10 personnes » sont difficilement applicables dans l'ensemble des salles d'audience parfois exigües, de sorte que la première phrase du texte proposé n'entraîne pas d'objection.

Toutefois, afin de limiter le nombre de personnes présentes dans nos salles d'audience, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette a mis en place un système de convocation sur rendez-vous, qui a d'ailleurs été salué par un grand nombre d'avocats et de justiciables.

Il convient encore de signaler que lors des audiences des tribunaux de travail et de police auprès de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, où une distanciation sociale de 2 mètres ne peut pas être respectée entre les assesseurs, les greffiers et les magistrats du siège respectivement les magistrats du parquet, chaque acteur est protégé par le port du masque et la mise en place d'une cloison de séparation en plaque de plexiglass.

Si l'exception à l'obligation de distanciation interpersonnelle de 2 mètres est dès lors admissible pour les raisons précitées, elle ne l'est toutefois qu'à la seule condition que le port du masque de protection soit obligatoire dans les salles d'audience en toutes circonstances pour tous les acteurs judiciaires y compris durant la prise de parole.

En effet, il paraît inconcevable qu'à ce stade de la crise sanitaire où le gouvernement semble préparer de nouvelles mesures dans le cas d'un emballement du nombre d'hospitalisations, le port du masque obligatoire ne soit pas d'application pour tout un chacun durant l'intégralité du procès.

Au cours des derniers mois, les juges de paix d'Esch-sur-Alzette n'ont d'ailleurs pas rencontré de problèmes particuliers quant au port du masque par les personnes appelées à s'exprimer, tous les intervenants ayant joué le jeu.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette tient encore à attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'il est difficilement compréhensible pour un prévenu d'être condamné par le tribunal de police pour une infraction aux dispositions des articles 2 et 3 de loi du 24 juin 2020 si ces mêmes dispositions ne sont pas applicables en permanence à toute personne dans les salles d'audience.

De même, les particuliers convoqués/cités à l'audience risquent de s'offusquer si les règles sanitaires décrétées par le gouvernement comme étant indispensables, ne s'appliquent pas dans les salles d'audiences.

Par ailleurs, il convient de signaler que la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette ne dispose pas d'un système d'aération adapté aux exigences sanitaires actuelles et qu'il n'est pas possible d'aérer nos salles d'audience convenablement. En outre, se pose la question d'une désinfection après chaque prise de parole sans masque.

En dernier lieu, il est renvoyé au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique et plus particulièrement au chapitre 2 qui dans son article 2.1. sub (2.1.01) prévoit ce qui suit : « *Les conditions climatiques, hygiéniques, lumineuses et acoustiques à l'intérieur des établissements doivent être telles que les personnes puissent se sentir à l'aise et qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à leur intégrité physique.* »

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette insiste dès lors à ce que le port du masque soit obligatoire en toutes circonstances pour tout le monde dans les salles d'audience et propose de supprimer la dernière phrase de l'article 1^{er} du projet de loi. Il y va de la santé et de la sécurité de tous.

Esch-sur-Alzette, le 3 novembre 2020

Annick EVERLING
Juge de paix-directeur

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(1.11.2020)

Par son transmis du 2 novembre 2020, Madame le Procureur Général d'Etat a saisi le soussigné juge de paix-directeur d'un avis sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19.

Il est prévu d'ajouter un alinéa 2 à l'article 4 paragraphe 4 de loi qui est formulé comme suit:

« L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche. »

L'article 4 paragraphe 4 de la loi du 17 juillet 2020 est formulé comme suit dans sa teneur actuelle :

Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi énonce dans la version consolidée au 30 octobre 2020 le principe que (...), tout rassemblement à partir de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.

Il est aisément compréhensible que l'application stricte de cette disposition légale rends difficile la tenue des audiences devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et plus spécialement devant la justice de paix de Diekirch, les deux uniques salles d'audience étant trop exigües pour suffire aux prescriptions légales.

S'il peut sembler impératif de modifier la teneur de l'article 4 paragraphe 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 pour pouvoir continuer à rendre la justice en toute légalité, il nous semble hasardeux de sacrifier la sécurité, non seulement des magistrats, greffiers et autres auxiliaires de justice; mais également du public et des justiciables qui se présentent volontiers en personne devant le juge de paix, en autorisant les personnes qui prennent la parole de ce faire sans le port obligatoire du masque.

Il ne faut pas perdre de vue que les justices de paix, où toute la procédure est orale, voient défiler un nombre important d'acteurs au cours d'une audience de trois heures, multipliant par là même le risque de voir une personne porteuse du virus y assister et prendre la parole à découvert.

Les magistrats et greffiers de la justice de paix de Diekirch, qui ont tous participé avec beaucoup de bonne volonté et une disponibilité sans faille au maintien de la continuité du service en tenant des audiences traitant les dossiers urgents durant le confinement du printemps, estiment leur sécurité au travail sacrifiée par ce projet, accordant la faculté aux personnes qui y sont visées de s'exprimer devant eux sans devoir porter un masque.

L'incompréhension de la modification légale envisagée est renforcée par le durcissement des mesures sanitaires actuellement de nouveau à l'ordre du jour dans beaucoup de domaines en présence de l'aggravation exponentielle de la crise sanitaire.

Si le port du masque est obligatoire dans un commerce où les clients ne parlent que peu et ne séjournent que durant un laps de temps assez réduit, pouvoir s'affranchir du port du masque au cours de dépositions, respectivement de plaidoiries parfois étendues est difficilement compréhensible.

Dans cet ordre d'idées, il est renvoyé tant aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat disposant que l'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions en veillant au respect des normes sanitaires, qu'aux dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, qui prévoit en son article 1^{er} que l'objectif de la loi est d'assurer l'intégrité physique de tous les participants aux activités professionnelles (...) et de mettre en œuvre les moyens appropriés pour créer, dans les établissements concernés et à l'occasion de ces activités, les conditions de sécurité adéquates.

Il est à noter que la loi du 19 mars 1988 vise également l'intégrité physique des tiers qui participent aux activités des institutions. Aux termes de l'article 2, cette loi s'applique expressément aux cours et tribunaux.

Risque ainsi de se poser la question de la responsabilité civile de l'Etat, en présence d'un justiciable qui rapporte positivement la preuve d'avoir contracté le virus COVID-19 au cours d'une audience à laquelle il avait été contraint d'assister en présence d'un autre intervenant, autorisé par la loi à s'exprimer sans port d masque et à moins de 2 mètres.

Nous estimons encore que la mesure envisagée risque de laisser dubitatif tout prévenu, cité devant le tribunal de police pour infractions aux mesures contraignantes de la législation COVID-19, et se voir autoriser à prendre la parole à l'intérieur d'un endroit confiné et exigü, en présence de la juridiction, d'avocats, de témoins, voire même d'autres prévenus, sans devoir porter le masque.

Au vu de la configuration des lieux et afin de garantir le respect d'un protocole sanitaire minimal, l'exception prévue à l'obligation de garder une distance interpersonnelle supérieure à deux mètres ne nous semble être envisageable à la Justice de Paix de Diekirch qu'en imposant un port du masque de protection généralisé y compris durant la prise de parole au cours d'un procédure judiciaire.

Diekirch, le 1^{er} novembre 2020

Le juge de paix-directeur,
Pascal PROBST

